



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Exploitants agricoles

Question écrite n° 7184

Texte de la question

Reponse. - La reprise de l'exploitation par les epouses d'agriculteurs a la suite du deces de leur mari s'impose souvent dans leur interet et celui de l'exploitation et il est tout a fait souhaitable que des dispositions particulieres soient adoptees en leur faveur pour leur permettre de surmonter les difficultes auxquelles elles se trouvent confrontees. Toutefois, les mesures proposees par l'honorable parlementaire, notamment la prise en charge des depenses de main-d'oeuvre, apparaissent difficilement realisables compte tenu des modalites actuelles de l'allocation de remplacement en cas de maternite et du prix de la journee de remplacement. En outre, ces mesures ne permettraient pas de resoudre le cas des personnes qui, ne reprenant pas l'exploitation, ont neanmoins besoin d'etre momentanement secourues en attendant une hypothetique reinsertion professionnelle. Aussi est-ce plutot dans le cadre de la loi no 80-546 du 17 juillet 1980, instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille, qu'il conviendrait de prendre des mesures adequates repondant a cette necessite de l'octroi aux interessees d'un secours momentane. L'article 9 de ce texte a en effet prevu l'extension par voie de decret d'une telle assurance au profit des conjoints survivants des assures relevant du regime d'assurance vieillesse des non-salaries agricoles. Aussi le Gouvernement etudie-t-il un dispositif reglementaire permettant la mise en oeuvre de cette extension et precisant les conditions d'attribution et les modalites de financement de cette assurance. La reflexion sur ces aspects se poursuit actuellement. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutee, la veuve est consideree comme un nouvel exploitant. Elle peut certes adopter a cet egard le meme regime fiscal que son epoux, mais, comme la faculte d'operer ce choix lui est lailsee, il faut qu'elle souscrive une declaration pour que la TVA s'applique effectivement a son activite. Elle devrait alors normalement proceder aux regularisations visees a l'article 210 de l'annexe II du code general des impots, au titre des biens constituant des immobilisations. Toutefois il est admis que, si la portee de l'application de la TVA aux operations de l'exploitation reste identique du chef du defunt et de celui de son successeur, les regularisations ne soient pas exigees, des lors que les conditions prevues pour l'application de cette dispense sont remplies. Cela implique que le successeur prenne l'engagement de proceder ulterieurement aux regularisations auxquelles le defunt aurait du lui-meme proceder s'il avait continue son exploitation. Seul le defaut d'option par le successeur entraine donc obligatoirement la regularisation des droits a deduction. En ce qui concerne l'eventualite de l'attribution de prets bonifies au benefice des veuves d'exploitants agricoles, il convient de souligner que les prets bonifies du Credit agricole ont une finalite essentiellement economique. Il semble donc difficile d'instituer au sein de ce dispositif des prets bonifies une categorie de prets dont la motivation principale serait sociale. Il demeure cependant que les investissements entraines par un changement d'orientation de l'exploitation dont la conduite serait reprise par la veuve peuvent etre finances dans le cadre de la reglementation actuelle des prets bonifies.

Texte de la réponse

Reponse. - La reprise de l'exploitation par les epouses d'agriculteurs a la suite du deces de leur mari s'impose souvent dans leur interet et celui de l'exploitation et il est tout a fait souhaitable que des dispositions particulieres soient adoptees en leur faveur pour leur permettre de surmonter les difficultes auxquelles elles se trouvent

confrontées. Toutefois, les mesures proposées par l'honorable parlementaire, notamment la prise en charge des dépenses de main-d'œuvre, apparaissent difficilement réalisables compte tenu des modalités actuelles de l'allocation de remplacement en cas de maternité et du prix de la journée de remplacement. En outre, ces mesures ne permettraient pas de résoudre le cas des personnes qui, ne reprenant pas l'exploitation, ont néanmoins besoin d'être momentanément secourues en attendant une hypothétique réinsertion professionnelle. Aussi est-ce plutôt dans le cadre de la loi no 80-546 du 17 juillet 1980, instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille, qu'il conviendrait de prendre des mesures adéquates répondant à cette nécessité de l'octroi aux intéressés d'un secours momentané. L'article 9 de ce texte a en effet prévu l'extension par voie de décret d'une telle assurance au profit des conjoints survivants des assurés relevant du régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. Aussi le Gouvernement étudie-t-il un dispositif réglementaire permettant la mise en œuvre de cette extension et précisant les conditions d'attribution et les modalités de financement de cette assurance. La réflexion sur ces aspects se poursuit actuellement. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, la veuve est considérée comme un nouvel exploitant. Elle peut certes adopter à cet égard le même régime fiscal que son époux, mais, comme la faculté d'opérer ce choix lui est laissée, il faut qu'elle souscrive une déclaration pour que la TVA s'applique effectivement à son activité. Elle devrait alors normalement procéder aux régularisations visées à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, au titre des biens constituant des immobilisations. Toutefois il est admis que, si la portée de l'application de la TVA aux opérations de l'exploitation reste identique du chef du défunt et de celui de son successeur, les régularisations ne soient pas exigées, dès lors que les conditions prévues pour l'application de cette dispense sont remplies. Cela implique que le successeur prenne l'engagement de procéder ultérieurement aux régularisations auxquelles le défunt aurait dû lui-même procéder s'il avait continué son exploitation. Seul le défaut d'option par le successeur entraîne donc obligatoirement la régularisation des droits à déduction. En ce qui concerne l'éventualité de l'attribution de prêts bonifiés au bénéfice des veuves d'exploitants agricoles, il convient de souligner que les prêts bonifiés du Crédit agricole ont une finalité essentiellement économique. Il semble donc difficile d'instituer au sein de ce dispositif des prêts bonifiés une catégorie de prêts dont la motivation principale serait sociale. Il demeure cependant que les investissements entraînés par un changement d'orientation de l'exploitation dont la conduite serait reprise par la veuve peuvent être financés dans le cadre de la réglementation actuelle des prêts bonifiés.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7184

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1986, page 2379

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1115